



Circulaire n° 00461 /CCAA/DNA/SO/NA/ETA du 22 AOUT 2006
relative au transport d'armes et de munitions à bord des aéronefs

1 Introduction

La présente circulaire contient des indications sur le transport d'armes et des munitions à bord des aéronefs.

2 Transport d'armes et munitions de guerre

2.1 Il n'existe aucune définition internationalement reconnue des armes et munitions de guerre. Certains Etats peuvent les avoir définies pour leurs besoins particuliers ou pour des raisons nationales.

2.2 Il doit être de la responsabilité de l'exploitant de vérifier, avec les Etats concernés, si une arme ou des munitions particulières sont considérées comme arme ou munitions de guerre. Dans ce contexte, les Etats qui peuvent être concernés par la délivrance d'approbations pour le transport d'armes ou de munitions de guerre sont ceux d'origine, de transit, de survol et de destination de l'envoi, ainsi que l'Etat du Cameroun lorsque l'exploitant est camerounais.

2.3 Lorsque des armes ou munitions de guerre sont également des marchandises dangereuses en tant que telles (par exemple des torpilles, des bombes, etc.) l'arrêté n° 00735/MINT du 07 juin 2005 s'applique également.

3 Transport d'armes de sport

3.1 Il n'y a aucune définition reconnue internationalement des armes de sport. En général cela peut être n'importe quelle arme qui n'est pas considérée comme arme ou munition de guerre. Les armes de sport incluent les couteaux de chasse, les arcs et autres articles similaires. Une arme ancienne, qui à son époque, a pu être une arme ou munition de guerre, tel un mousquet, peut être considérée aujourd'hui comme une arme de sport.

3.2 Une arme à feu est tout revolver, fusil ou pistolet qui tire un projectile.

3.3 En l'absence de définition spécifique, dans le cadre des règlements opérationnels et afin de guider les exploitants, les armes à feu suivantes sont généralement considérées comme des armes de sport :

- a. celles conçues pour abattre du gibier, des oiseaux et autres animaux ;
- b. celles utilisées pour tirer sur des cibles, des pigeons d'argile et en compétition, à condition que ces armes ne soient pas celles utilisées habituellement par les forces militaires ;
- c. les armes à air comprimé et à fléchettes, les pistolets de départ etc.

3.4 Une arme à feu, qui n'est pas une arme ou munitions de guerre, doit être considérée comme arme de sport dans le cadre du transport par air.

3.5 D'autres procédures pour le transport d'armes de sport peuvent devoir être considérées si l'avion ne possède pas de compartiment séparé où entreposer les armes. Ces procédures doivent prendre en compte la nature du vol, son origine et sa destination, et les possibilités d'intervention illicite. Autant que faire se peut, les armes doivent être rangées afin de ne pas être immédiatement accessibles des passagers (par exemple dans une boîte fermée, dans un bagage enregistré placé sous d'autres bagages ou sous un filet fixe). Si des procédures autres que celles du règlement applicable sont appliquées, le commandant de bord doit en être averti en conséquence.



Le Directeur Général,
Sama Juma
SAMA JUMA Ienattus